

(1)

(N° 33.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1885.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre pour l'exercice 1886 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. RENSON.

MESSIEURS,

Le budget des recettes et des dépenses pour ordre, formé en exécution de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, augmente d'année en année. Il s'élève au fur et à mesure de l'extension que prennent les nombreux services qu'il comporte, et que la loi attribue à l'État.

D'après le projet amendé, ledit budget pour 1886 se monte à la somme de fr. 685,236,450

Celui voté par les Chambres pour 1885 s'élevait à 671,958,100

Il en résulte donc une augmentation, en recettes et en dépenses, de. fr. 13,278,350

Les amendements présentés au projet primitif par le Gouvernement ont eu pour principale conséquence d'augmenter de 1,769,200 francs le produit

(1) Budget n° 84, XIII (session de 1884-1885).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. HOUZEAU DE LEBAILLE, VAN HOOEDE, VERBRUGGHEN, MEEUS, RENSON et DE SADELEER.

du fonds communal. En effet, d'après les nouvelles prévisions, le montant de la réserve atteindra, au 31 décembre 1886, le maximum fixé par le § 3 de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862. Il n'y aura donc pas lieu d'opérer la retenue mentionnée au § 2 de l'article 2 de la dite loi, et dès lors, ainsi que l'expose la note préliminaire du budget pour ordre amendé, le total des évaluations y détaillées sera à répartir intégralement entre les communes en 1886.

Le projet de budget n'a rencontré aucune opposition dans les sections.

Au sein de la section centrale, un membre a demandé pourquoi les recettes faites à l'Institut cartographique militaire figurent au budget des recettes et des dépenses pour ordre? D'après lui, ce poste trouverait mieux sa place au budget des voies et moyens.

Voici la réponse qu'a faite le Gouvernement :

« Jusqu'en 1873 inclus, le produit des cartes publiées par l'Institut cartographique militaire était renseigné au budget des voies et moyens, et les dépenses que nécessitait cette publication étaient à la charge du dépôt de la guerre.

» En 1876, le Gouvernement proposa aux Chambres de convertir le produit de la vente des cartes du dépôt en un *Fonds de emploi* à porter au budget des recettes et des dépenses pour ordre, par application de l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État.

» Cette proposition fut accueillie. Voici en quels termes la mesure était justifiée :

» « Aujourd'hui, lorsque le dépôt de la guerre produit et vend des cartes, la somme qui en provient est versée au Trésor, et la dépense reste à sa charge. Son appauvrissement et son impuissance à rendre de nouveaux services sont en raison directe de ceux qu'il a rendus. Il voudrait par exemple fournir au prix de revient, à toutes les écoles primaires, une bonne carte de la Belgique en remplacement de tant de choses informes ou inexactes qui faussent les idées, cela ne serait pas possible; les dépenses de production ne lui seraient pas remboursées, et le crédit alloué ne suffit pas à les couvrir.

» » Pour remédier à cette situation bizarre, on peut, sans violer les principes de la loi de comptabilité, et sans supprimer le contrôle, établir pour le dépôt de la guerre le régime qui existe depuis 1863 pour un autre établissement dépendant du Département de la Guerre, pour la pharmacie centrale de l'armée. Le fonds de roulement nécessaire à la production restera, et le bénéfice sera versé au Trésor. » (*Voir Documents parlementaires, n° 14 de la session 1875-1876.*) »

Aucune autre objection n'a été soulevée.

La section centrale vous propose donc, à l'unanimité, l'adoption du budget et des amendements y apportés par M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

J. RENSON.

Le Président,

P. TACK.

